

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 377

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50 BIS

Compléter le I par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces prestations sont versées par les organismes suivants :

« 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;

« 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les organismes assureurs qui pourront verser les prestations de protection sociale complémentaire qui seront proposées par les plateformes des secteurs visés à l'article L. 7342-8 du code du travail aux travailleurs de ces plateformes.